

Texte français (Titre VI, Chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 80.143 du 7 mai 1999

A.82.627/XIII-1030

En cause : **PARMENTIER** Willibald,
Klosterstraße 35
4780 Saint-Vith,

contre :

la Commune de Saint-Vith.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 1999 par Willibald PARMENTIER qui demande l'annulation de l'arrêté du 12 janvier 1999 du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Saint-Vith octroyant un permis de lotir aux héritiers TERREN c/o TERREN Alois, Hauptstraße 29 à 4780 Saint-Vith pour un terrain cadastré Saint-Vith, section D, n° 101a2 et 101l3, en 17 lots, acte n° E/112/1998/07;

Vu la demande introduite simultanément par Willibald PARMENTIER, tendant à la suspension de l'exécution du permis de lotir précité;

Vu le rapport de M. VERHULST, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 25 mars 1999 fixant l'affaire à l'audience du 28 avril 1999 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me H.-G. VEIDERS, avocat, comparaissant pour le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M. VERHULST, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par décision du 2 mars 1999, le collège des bourgmestre et échevins de Saint-Vith a retiré le permis de lotir attaqué; que, dès lors, la requête en annulation et la demande de suspension n'ont plus d'objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la requête en annulation et la demande de suspension.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le 7 mai 1900 nonante-neuf par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

M. HANOTIAU.